



Arrêté n° AE-019709/KK P du 19/08/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 019709/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une ombrière agrivoltaïque sur la commune de Mallemort (13), déposée par BAOUDENE Ahmed, reçue le 20/07/2026 et considérée complète le 20/07/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la construction d'une ombrière agricole photovoltaïque d'une puissance de 1 430 kWc, sur une emprise foncière de 25 335 m² dont 7 052 m² d'emprise au sol, comprenant :

- 2 889 modules de 495 Wc chacun, d'une hauteur maximale de 6 m ;
- une bande « circulaire » périphérique ;
- une plateforme de déchargement ;
- une réserve incendie ;
- un poste de livraison et un poste de transformation ;
- quatre conteneurs BESS¹ totalisant une puissance de 4 MW implantés sur la plateforme de déchargement ;

¹ Système de stockage d'énergie par batterie

- un raccordement électrique à environ 500 m au nord du site du projet au niveau de la Route des terres de Saint-Jean ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer les conditions de la production agricole grâce à l'ombrage apporté par les panneaux, de réduire les risques liés à la grêle et aux pluies intenses, ainsi que le stress hydrique en diminuant l'évaporation du sol et induisant ainsi une économie d'irrigation ;
- de produire une électricité destinée à être injectée sur le réseau public de distribution ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A, agricole, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 07/12/2023 ;
- dans une zone couverte par le plan de prévention du bruit dans l'environnement 2^e échéance (2024-2029) ;
- dans les zones rouge et bleue du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) d'inondation du bassin versant de la Durance, approuvé le 12/04/2016 et dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe de niveau faible² ;
- dans la zone bleue B3 du PPRN séismes et mouvement de terrain approuvé le 21/04/1997 ;
- traversée par une servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (I4) ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique et une étude des impacts pressentis, qui conclut à des impacts résiduels nuls à très faibles du projet sur la biodiversité ;
- une étude paysagère, qui conclut à des impacts résiduels faibles du projet sur le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet, permettant de redéfinir certaines caractéristiques du projet et de positionner le projet sur un secteur de moindre enjeu ;

² https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport2?form-adresse=true&isCadastre=false&city=Mallemort&type=adresse&typeForm=adresse&codeInsee=13053&lon=5.187794&lat=43.727856&go_back=/&propertiesType=street&adresse=Route%20des%20Terres%20de%20Saint%20Jean%2C%2013370%20Mallemort&longitude=5.187794&latitude=43.727856&commune=Mallemort

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, notamment, les mesures suivantes :

- balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables, évitement du pierrier et mise en défens ;
- balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables, évitement de la Scabieuse colombarie ;
- adaptation de la période des travaux sur l'année ;
- limitation et adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ;
- mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions et d'un dispositif provisoire d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et des eaux de chantier ;
- mise en œuvre de dispositifs visant à limiter les nuisances pour la faune ;
- prévention de la création de pièges mortels ;
- mise en œuvre de mesures pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes ;
- plantation de haies sur les limites nord et ouest de la parcelle du projet ;
- coloration en vert sapin (RAL 6009) de l'ensemble des éléments annexes du projet ;
- respect des préconisations du SDIS³ en vigueur, notamment concernant les dimensions et les caractéristiques de la voie d'accès, du portail et de la réserve incendie ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

³ Service départemental d'incendie et de secours

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une ombrière agrivoltaïque situé sur la commune de Mallemort (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

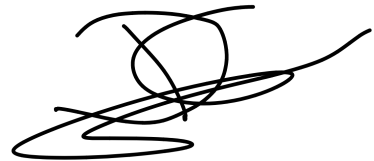
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à BAOUDENE Ahmed.

Fait à Marseille, le 19/08/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁵ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁶ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »